

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 933

présenté par
M. Cinieri

à l'amendement n° 695 de Mme Gaillard

ARTICLE 2 BIS

À l'alinéa 7, après le mot :

« atteinte »,

insérer les mots :

« grave et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement restreint le champ d'application de l'article 2 bis. Il s'inscrit en résonance avec les travaux du Sénat et envisage une graduation de la compensation à fournir en fonction de la gravité du dommage causé à l'environnement.